

**ASC4 ELVIA**

Société par actions simplifiée au capital de 8.400.500 euros  
Siège social : Avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances  
909 598 054 R.C.S. Coutances

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

**EN DATE DU 18 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-huit juillet,

**LA SOUSSignée :**

**Ace Aéro Partenaires**, société de libre partenariat dont le siège social est sis 32, rue de Monceau - 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 888 238 573 RCS Paris, représentée par la société **TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2.528.900,00 euros, dont le siège social est sis 32, rue de Monceau – 75008 Paris et dont le numéro d'identification unique est 491 909 446 R.C.S. Paris, elle-même représentée par Emmanuel Laillier, agissant en qualité d'associé unique détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

Le 31 mars 2022, la Société a acquis directement et indirectement la totalité du capital social et des droits de vote, sur une base entièrement diluée, de la société Elvia Printed Circuit Boards, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1 avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances, France, dont le numéro d'identification est 389 502 253 R.C.S. Coutances (l'« **Acquisition** »).

L'Associé Unique a, par suite de la réalisation de l'Acquisition, engagé une réorganisation capitalistique aux termes de laquelle il est prévu une prise de participation minoritaire d'investisseurs individuels dans le capital social de la Société.

**APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- d'une copie de la lettre d'information des commissaires aux comptes de la Société ;
- des statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** ») ;
- du projet de statuts modifiés de la Société, intégrant les termes et conditions des ADP 1, ADP 2 et ADP 2 bis dont une copie est jointe aux présentes en Annexe 1 (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- du rapport du président de la Société en vue des présentes (le « **Rapport du Président** ») ;
- du procès-verbal du conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») autorisant les présentes décisions en date du jour (le « **Procès-Verbal du Conseil de Surveillance** ») ;

- d'une copie du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relatif à la désignation du cabinet FI PARTNERS représenté par Kévin Brossolette, situé au 22 bis rue Laffitte 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793 043 241, en qualité de commissaire aux avantages particuliers ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création par la Société d'une catégorie « 1 » d'actions de préférence (les « **ADP 1** »), d'une catégorie « 2 » d'actions de préférence (les « **ADP 2** »), et d'une catégorie « 2 bis » d'actions de préférence (les « **ADP 2 bis** ») établi conformément aux dispositions des articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce (le « **Rapport du CAP** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de la Société (les « **AO** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce (le « **Rapport sur l'Augmentation de Capital AO** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'ADP 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II et L. 228-12 du Code de commerce (le « **Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs à la création et à l'attribution gratuite d'ADP 2 établi en application des articles L. 225-147, L. 228-15 et L. 225-197-1 du Code de commerce (le « **Rapport Spécial AGA ADP 2** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatifs à la création et à l'attribution gratuite d'ADP 2 bis établi en application des articles L. 225-147, L. 228-15 et L. 225-197-1 du Code de commerce (le « **Rapport Spécial AGA ADP 2 bis** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'AO réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce (le « **Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés AO** ») ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'ADP 1 réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce (le « **Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés ADP 1** ») ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'AO de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et délégation de compétence au Président en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce (le « **Rapport sur l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence** ») ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'augmentation de capital par émission d'ADP 1 de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et délégation de compétence au Président en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce (le « **Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence** »).

**PREND LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable ;

2. Examen et approbation de la création de trois catégories « 1 », « 2 » et « 2 bis » d'actions de préférence ;
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 196 250 euros, par voie d'émission de 1 196 250 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (l'« **Augmentation de Capital AO** ») ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des 1 196 250 AO de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 248 750 euros, par voie d'émission de 248 750 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (l'« **Augmentation de Capital ADP 1** ») ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des 248 750 ADP 1 de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés ;
7. Autorisation et pouvoirs à conférer au président de la Société (le « **Président** ») à l'effet d'augmenter le capital par émission d'ADP 2 à attribuer gratuitement à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées ;
8. Autorisation et pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'ADP 2 bis à attribuer gratuitement à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées ;
9. Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 119 625 euros, par voie d'émission de 119 625 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
10. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise ;
11. Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 24 875 euros, par voie d'émission de 24 875 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise ;
13. Délégation de compétence au Président aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant global maximum de 161 250 euros le capital social en numéraire par émission d'AO nouvelles (l'« **Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence** ») ;
14. Suppression du droit préférentiel de souscription aux AO à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet ;
15. Délégation de compétence au Président aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant global maximum de 53 750 euros le capital social en numéraire par émission d'ADP 1 nouvelles (l'« **Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence** ») ;

16. Suppression du droit préférentiel de souscription aux ADP 1 à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet ;

17. Pouvoirs pour formalités.

Le cabinet In Extenso Secag, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 26 route de Coutances, BP 339, 50350 Donville-les-Bains, et dont le numéro unique d'identification est 309 847 119 RCS Coutances et le cabinet Fidorg, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 640 105 618 RCS Paris, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement avisé de l'ordre du jour des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant dans les rapports.

\* \* \*

### **PREMIÈRE DÉCISION**

#### ***Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable***

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président,

**renonce** purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus dans les Statuts et par la loi,

**considère** avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les décisions ci-dessous,

**renonce** sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous,

**renonce**, expressément et irrévocablement à remettre en cause, à quelque titre que ce soit et notamment sur le fondement de la communication tardive des documents afférents aux présentes résolutions, la validité des résolutions qui lui sont soumises.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

### **DEUXIÈME DÉCISION**

#### ***Création de trois catégories « 1 », « 2 » et « 2 bis » d'actions de préférence***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport du CAP, et (iii) du projet de Statuts Modifiés,

**prenant acte** que le capital social de la Société se compose d'AO,

**décide** sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, la création de trois catégories d'actions de préférence de la Société comme suit :

- les actions de préférence de catégorie 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

- les actions de préférence de catégorie 2, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;
- les actions de préférence de catégorie 2 bis, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et dont les caractéristiques, droits et obligations sont décrits dans le projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes,

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits et avantages particuliers attachés aux ADP 1, ADP 2 et ADP 2 bis et de la justification de leur valorisation présentée dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et approuve ledit rapport.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

### **TROISIÈME DÉCISION**

***Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 196 250 euros, par voie d'émission de 1 196 250 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (l' « Augmentation de Capital AO »)***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO, (iii) du projet de Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

**constatant** que le capital de la Société est entièrement libéré,

**décide**, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance et de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1 196 250 euros, par voie d'émission de 1 196 250 AO, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair,

**décide** que les AO devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les AO porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO visée à la présente décision. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et pendant une durée de 5 jours et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que l'intégralité des 1 196 250 AO aura été souscrite, étant précisé que l'augmentation de capital pourra en tout état de cause être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce.

La souscription sera reçue contre remise des bulletins de souscription correspondants et des versements en numéraire qui devront être effectués sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale, située Saint Lo Entreprises - 02814 et dont les coordonnées sont : code banque : 30003, code agence : 02814, n° de compte : 00043011686, clé RIB : 96, IBAN : FR76 3000 3028 1400 0430 1168 696.

L'Augmentation de Capital AO sera définitivement réalisée dès la délivrance du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital AO.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux AO nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder, s'il y a lieu, à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et modifier corrélativement les Statuts;
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'Augmentation de Capital AO et à la mise en œuvre de la présente émission.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

##### ***Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique relatif à l'Augmentation de Capital AO objet de la décision qui précède au profit de bénéficiaires dénommés, dans les proportions indiquées en Annexe 2.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

##### ***Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 248 750 euros, par voie d'émission de 248 750 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés (l'« Augmentation de Capital ADP 1 »)***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1, (iii) du projet de Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

**constatant** que le capital de la Société est entièrement libéré,

**décide**, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance et de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 248 750 euros, par voie d'émission de 248 750 ADP 1, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair,

**décide** que les ADP 1 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les ADP 1 porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 visée à la présente décision. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions des

Statuts Modifiés et aux décisions, selon le cas, de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et pendant une durée de 5 jours et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que l'intégralité des 248 750 ADP 1 aura été souscrite, étant précisé que l'augmentation de capital pourra en tout état de cause être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce.

La souscription sera reçue contre remise des bulletins de souscription correspondants et des versements en numéraire qui devront être effectués sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale, située Saint Lo Entreprises - 02814, et dont les coordonnées sont : code banque : 30003, code agence : 02814, n° de compte : 00043011462, clé RIB : 89, IBAN : FR76 3000 3028 1400 0430 1146 289.

L'Augmentation de Capital ADP 1 sera définitivement réalisée dès la délivrance du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital ADP 1.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ADP 1 nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder, s'il y a lieu, à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 1 et modifier corrélativement les Statuts; et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 1 et à la mise en œuvre de la présente émission.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **SIXIÈME DÉCISION**

##### ***Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de bénéficiaires dénommés***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique relatif à l'Augmentation de Capital ADP 1 objet de la décision qui précède au profit de bénéficiaires dénommés, dans les proportions indiquées en Annexe 3.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

## SEPTIÈME DÉCISION

### ***Autorisation et pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'ADP 2 à attribuer gratuitement à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial AGA ADP 2, (iii) des Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance ;

**décide**, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital ADP 1 et de l'autorisation du Conseil de Surveillance, en application des articles L. 225-197 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Président de la Société à procéder en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum total de 669 000 ADP 2 existantes ou à émettre par la Société (ci-après les « **ADP 2 Gratuites** ») au profit de certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires ADP 2** ») ;
- que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires ADP 2 et le nombre d'ADP 2 Gratuites attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- que le nombre total d'ADP 2 Gratuites susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 669 000 ADP 2 Gratuites de valeur nominale d'un (1) euro ;
- qu'en tout état de cause, le nombre d'ADP 2 Gratuites pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 15 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président, sur une base non diluée). En outre, aucune action ne pourra être attribuée aux Bénéficiaires ADP 2 détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque Bénéficiaires ADP 2 plus de 10% du capital de la Société ;
- que l'attribution des ADP 2 Gratuites aux Bénéficiaires ADP 2 deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un 1 an à compter de leur attribution et que les Bénéficiaires ADP 2 devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire d'un 1 an, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et de tout accord extrastatutaire ;
- toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, que les ADP 2 Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires ADP 2 avant la fin de la période d'acquisition en cas d'invalidité de ces derniers correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale en application du sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Pendant la période de conservation, les Bénéficiaires ADP 2 auront la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux ADP 2 Gratuites attribuées ;
- qu'en tout état de cause et sauf dérogation légale, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de leur attribution ;
- d'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'ADP 2 Gratuites en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des Bénéficiaires ADP 2 ;

- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des ADP 2 Gratuites, prenant acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires ADP 2, renonciation expresse de l'Associé Unique et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux dites ADP 2 Gratuites et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées ;
- de constituer un compte spécial de réserve indisponible et de le doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser la présente attribution gratuite d'ADP 2 ;
- que le Président pourra modifier les conditions de l'attribution des ADP 2 après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût de tels plans pour la Société et sous réserve du respect des droits acquis des Bénéficiaires ADP 2 ;
- de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
  - de déterminer l'identité des Bénéficiaires ADP 2 et le nombre d'ADP 2 Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
  - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'ADP 2 Gratuites ;
  - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des ADP 2 Gratuites, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des ADP 2 Gratuites ;
  - de constater la dotation de la réserve indisponible visée ci-dessus ; et
  - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations,
- que la présente autorisation est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date des présentes.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

## **HUITIÈME DÉCISION**

### ***Autorisation et pouvoirs à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'ADP 2 bis à attribuer gratuitement à certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial AGA ADP 2 bis, (iii) des Statuts Modifiés et (iv) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance;

**décide**, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO et de l'Augmentation de Capital ADP 1 et de l'autorisation du Conseil de Surveillance, en application des articles L. 225-197 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Président de la Société à procéder en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum total de 115.000 ADP 2 bis existantes ou à émettre par la Société (ci-après les « **ADP 2 bis Gratuites** ») au profit de certains mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés qui lui sont directement ou indirectement liées conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires ADP 2 bis** ») ;
- que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires ADP 2 bis et le nombre d'ADP 2 bis Gratuites attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- que le nombre total d'ADP 2 bis Gratuites susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 115.000 ADP 2 bis Gratuites de valeur nominale d'un (1) euro ;
- qu'en tout état de cause, le nombre d'ADP 2 bis Gratuites pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 15 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président, sur une base non diluée). En outre, aucune action ne pourra être attribuée aux Bénéficiaires ADP 2 bis détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque Bénéficiaires ADP 2 bis plus de 10% du capital de la Société ;
- que l'attribution des ADP 2 bis Gratuites aux Bénéficiaires ADP 2 bis deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un 1 an à compter de leur attribution et que les Bénéficiaires ADP 2 bis devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale supplémentaire d'un 1 an, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et de tout accord extrastatutaire ;
- toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, que les ADP 2 bis Gratuites seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires ADP 2 bis avant la fin de la période d'acquisition en cas d'invalidité de ces derniers correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale en application du sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Pendant la période de conservation, les Bénéficiaires ADP 2 bis auront la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux ADP 2 bis Gratuites attribuées ;
- qu'en tout état de cause et sauf dérogation légale, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de leur attribution ;

- d'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'ADP 2 bis Gratuites en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des Bénéficiaires ADP 2 bis ;
- d'autoriser le Président à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des ADP 2 bis Gratuites, prenant acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires ADP 2 bis, renonciation expresse de l'Associé Unique et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2 bis Gratuites et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées ;
- de constituer un compte spécial de réserve indisponible et de le doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser la présente attribution gratuite d'ADP 2 bis ;
- que le Président pourra modifier les conditions de l'attribution des ADP 2 bis après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût de tels plans pour la Société et sous réserve du respect des droits acquis des Bénéficiaires ADP 2 bis ;
- de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
  - de déterminer l'identité des Bénéficiaires ADP 2 bis et le nombre d'ADP 2 bis Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
  - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'ADP 2 bis Gratuites ;
  - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des ADP 2 bis Gratuites, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des ADP 2 bis Gratuites ;
  - de constater la dotation de la réserve indisponible visée ci-dessus ; et
  - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations,
- que la présente autorisation est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date des présentes.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

### **NEUVIÈME DÉCISION**

***Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 119 625 euros, par voie d'émission de 119 625 AO nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce***

L'Associé Unique, connaissance prise du (i) Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés AO,

**constatant** que le capital social est entièrement libéré,

**décide**, conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce :

**d'augmenter** le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 119 625 euros par voie d'émission de 119 625 AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et chacune émise au pair, dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise visé par l'article L. 3332-18 du Code de travail, et de **déléguer** tout pouvoir au Président à l'effet notamment :

- d'arrêter les modalités de ladite émission, le prix de souscription et les dates de souscription aux AO nouvelles conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail, de déterminer leur date de jouissance, de recueillir les souscriptions et en constater la libération et de procéder aux modifications des Statuts corrélatives à l'augmentation de capital résultant de l'émission des AO nouvelles,
- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail, et
- plus généralement d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus.

La présente délégation est consentie pour une période de douze (12) mois à compter de ce jour.

***Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.***

### **DIXIÈME DÉCISION**

***Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés AO ;

**décide** de supprimer, en faveur des salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux AO nouvelles pouvant être émises en vertu de la précédente décision.

***Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.***

### **ONZIÈME DÉCISION**

***Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 24 875 euros, par voie d'émission de 24 875 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce***

L'Associé Unique, connaissance prise du (i) Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés ADP 1,

**constatant** que le capital social est entièrement libéré,

**décide**, conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce :

d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 24 875 euros par voie d'émission de 24 875 ADP 1 nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune et chacune émise au pair, dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise visé par l'article L. 3332-18 du Code de travail, et de **déléguer** tout pouvoir au Président à l'effet notamment :

- d'arrêter les modalités de ladite émission, le prix de souscription et les dates de souscription aux ADP 1 nouvelles conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail, de déterminer leur date de jouissance, de recueillir les souscriptions et en constater la libération et de procéder aux modifications des Statuts corrélatives à l'augmentation de capital résultant de l'émission des ADP 1 nouvelles,
- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail, et
- plus généralement d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus.

La présente délégation est consentie pour une période de douze (12) mois à compter de ce jour.

***Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.***

### **DOUZIÈME DÉCISION**

***Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise***

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital Salariés ADP 1,

**décide** de supprimer, en faveur des salariés, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux ADP 1 nouvelles pouvant être émises en vertu de la précédente décision.

*Cette décision est rejetée par l'Associé Unique*

### **TREIZIÈME DÉCISION**

***Délégation de compétence au Président aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant global maximum de 161 250 euros le capital social en numéraire par émission d'AO nouvelles (l' « Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence »)***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence et (iii) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

**décide**, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance, de déléguer sa compétence au Président de la Société à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 161 250 euros par la création et l'émission d'un nombre maximum de 161 250 AO nouvelles,

**décide** que cette délégation de compétence est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente décision,

**décide** que les AO nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versements d'espèces ou par compensation de créance,

**décide** que les AO nouvelles seront complètement assimilées aux AO anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société,

L'Associé Unique **décide** enfin que le Président aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de :

- de décider des émissions et des modalités des émissions AO nouvelles, notamment le montant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix de souscription, les modalités et conditions de libération, la date de jouissance non fixées par la délégation susvisée ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions et, le cas échéant, proroger et clôturer la période de souscription ;
- recueillir les souscriptions et versements nécessaires correspondant au prix de souscription des AO ;
- constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des AO qui seront effectivement souscrites ;
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes formalités utiles aux augmentations de capital décidées par le Président faisant usage de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux émissions réalisées, en ce compris pour procéder à la modification des Statuts.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **QUATORZIÈME DÉCISION**

##### ***Suppression du droit préférentiel de souscription aux AO à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet***

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence,

**décide**, dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO avec Délégation de Compétence, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, pour la totalité des AO à émettre au profit de la catégorie de personnes constituée de tout investisseur personne physique ou morale, occupant des fonctions de salarié, mandataire social ou prestataire de services pour le groupe ELVIA,

**décide** en conséquence de ce qui précède de donner tous pouvoirs au Président, pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie de personnes ; et
- arrêter le nombre d'AO à attribuer à chacun des bénéficiaires.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **QUINZIÈME DÉCISION**

##### ***Délégation de compétence au Président aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un montant global maximum de 53 750 euros le capital social en numéraire par émission d'ADP 1 nouvelles (l'« Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence »)***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence et (iii) du Procès-Verbal du Conseil de Surveillance,

**décide**, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance, de déléguer sa compétence au Président de la Société à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 53 750 euros par la création et l'émission d'un nombre maximum de 53 750 ADP 1 nouvelles,

**décide** que cette délégation de compétence est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente décision,

**décide** que les ADP 1 nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versements d'espèces ou par compensation de créance,

**décide** que les ADP 1 nouvelles seront complètement assimilées aux ADP 1 anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société.

L'Associé Unique **décide** enfin que le Président aura tous pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de :

- de décider des émissions et des modalités des émissions ADP 1 nouvelles, notamment le montant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix de souscription, les modalités et conditions de libération, la date de jouissance non fixées par la délégation susvisée ;

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs ADP 1 et, le cas échéant, proroger et clôturer la période de souscription ;
- recueillir les souscriptions et versements nécessaires correspondant au prix de souscription des ADP 1 ;
- constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des ADP 1 qui seront effectivement souscrites ;
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes formalités utiles aux augmentations de capital décidées par le Président faisant usage de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux émissions réalisées, en ce compris pour procéder à la modification des Statuts.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **SEIZIÈME DÉCISION**

##### ***Suppression du droit préférentiel de souscription aux ADP 1 à émettre par le Président faisant usage de la délégation consentie à cet effet***

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport sur l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence,

**décide**, dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP 1 avec Délégation de Compétence, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, pour la totalité des ADP 1 à émettre au profit de la catégorie de personnes constituée de tout investisseur personne physique ou morale, occupant des fonctions de salarié, mandataire social ou prestataire de services pour le groupe ELVIA,

**décide** en conséquence de ce qui précède de donner tous pouvoirs au Président, pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie de personnes ; et
- arrêter le nombre d'ADP 1 à attribuer à chacun des bénéficiaires.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

#### **DIXSEPTIÈME DÉCISION**

##### ***Pouvoirs pour formalités***

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique.

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

*[Signature en page suivante]*

DocuSigned by:  
 *Emmanuel Laillier*  
A876195AAD1B46A...

---

**Ace Aéro Partenaires**

Représentée par TIKEHAU INVESTMENT  
MANAGEMENT

Elle-même représentée par Emmanuel Laillier